



Restriction(s) temporaire(s) de circulation sur la Route Départementale n° 52 entre les PR 0+570 et PR 1+518, entre les PR 1+887 et PR 2+000 sur le territoire des communes de LARRINGES et SAINT-PAUL **EN-CHABLAIS - Canton d' EVIAN LES BAINS**

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Maxilly ZA de Montigny - 74500 Maxilly-sur-Leman T / 04 50 33 41 83 - PR-CERD-Maxilly@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,

Vu la note du ministère chargé des transports du 19/01/2023 définissant le calendrier des jours « hors chantiers »,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié, Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature, en vigueur à la date du présent

Vu la demande présentée par DISTRICT UNSS CHABLAIS en vue d'organiser la manifestation Raid des collèges du CHABLAIS sur la RD 52, entre les PR 0+570 et PR 1+518, entre les PR 1+887 et PR 2+000, sur le territoire des communes de LARRINGES et SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS,

Vu la permission de voirie n° 2023-02869 du 03/05/2023,

Vu les modalités d'exploitation définies pour organiser la manifestation prévue,

Vu l'avis favorable des Maires de LARRINGES et ST PAUL EN CHABLAIS en date du 03/05/2023,

Considérant la nécessité d'organiser la manifestation évoquée supra,

Considérant qu'il convient d'organiser la manifestation dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 52, du PR 0+570 au PR 1+518, du PR 1+887 au PR 2+000, sur le territoire des communes de LARRINGES et SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS,

ARRÊTE

<u>Article 1: Mesures temporaires générales</u>

La circulation de tous les véhicules sur la RD 52, du PR 0+570 au PR 1+518, du PR 1+887 au PR 2+000, est réglementée comme suit :

Par coupure totale de circulation, le 14/06/2023 de 13h00 à 17h00,

Des déviations pour les VL et PL sont mises en place comme suit : RD 32 VINZIER → RD21 ST PAUL EN CHABLAIS

Article 2: Mesures temporaires complémentaires

- <u>Stationnement</u>: Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la manifestation et de part et d'autre sur une longueur de 1500 mètres, à l'exception des véhicules affectés à l'organisation de la manifestation.
- Dérogation de coupure: L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'organisation et ceux du gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur la manifestation.

Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :

- Les véhicules de secours et ceux des forces de l'ordre en intervention.
- <u>Prise en compte des cycles</u> : Le passage de cycles est non autorisé sur l'emprise de la manifestation.
- <u>Prise en compte des piétons</u> : Le passage de piétons est non autorisé sur l'emprise de la manifestation.



Article 3: Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage de la manifestation sont mis en place, entretenus et déposés par les services du Département.

La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par les services du Département. Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services du Département.

Article 4: Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par l'organisation de la manifestation visée supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par cette manifestation.

Article 5: Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage de la manifestation au moins 48 heures à l'avance.

Article 6: Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit de la manifestation.

Thonon-les-Bains, le 4 mai 2023

Le Président, Martial SADDIER

Par délégation

Le Référent Entretien Exploitation

Jérôme BOUGHERARA

